



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat**

**Pôle des ressources humaines**

**Service des personnels  
enseignants, d'éducation et  
d'orientation**

Chef de Service  
Chantal BLAZY

Adjointe au chef de service  
Michèle GRINDA

Avancement de grade  
des professeurs agrégés  
Mme Yvelise MORELLI  
Tél : 04.93.53.71.30

Fax : 04 93 53 70 68  
Mél : [sgpe@ac-nice.fr](mailto:sgpe@ac-nice.fr)

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

Le recteur de l'académie de Nice,  
Chancelier des universités

à

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs  
académiques des services de l'éducation nationale,  
directeurs départementaux des services de l'éducation  
nationale des Alpes Maritimes et du Var  
Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,  
inspecteurs régionaux  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second  
degré de l'enseignement public

Nice, le 8 décembre 2017

**Objet :**

**Avancement de grade des professeurs agrégés - accès à la  
classe exceptionnelle année 2017**

**Références :**

- décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut  
particulier des professeurs agrégés
- note de service ministérielle n°2017-175 du 24 novembre 2017  
parue au BOEN n° 41 du 30 novembre 2017.

La présente note de service a pour objet de définir pour l'année 2017, les modalités d'accès au 3<sup>ème</sup> grade  
dénommé « classe exceptionnelle » créé dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif PPCR (parcours  
professionnels des carrières et des rémunérations) pour les corps des professeurs agrégés. Les nominations  
seront prononcées avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.



**I – Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle**

↪ **Les personnels éligibles**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, dans la limite du contingent alloué pour l'année 2017, les agents éligibles au titre des viviers ci-après :

- le 1<sup>er</sup> vivier comprend les agents classés au moins au 2<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille, justifiant à cette date de 8 années de fonctions accomplies dans les fonctions ou les missions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mai 2017 et **qui ont fait acte de candidature selon la procédure décrite ci-dessous.**
- le second vivier comprend tous les agents qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 après reclassement dans la nouvelle grille, **en dehors de tout acte de candidature.**

**En cas d'éligibilité simultanée au titre de chacun des 2 viviers, il est recommandé de faire acte de candidature au titre du 1<sup>er</sup> vivier.**

Les personnels en congé parental au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne sont pas promouvables.

Les personnels ayant accédé à la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne peuvent pas être promus à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

### ↳ **Valorisation des critères retenus pour l'examen de la valeur professionnelle**

Les critères retenus prennent en compte la valeur professionnelle de l'agent et son ancienneté dans la plage d'appel. Leur valorisation constitue le barème national applicable.

#### 1- **La valeur professionnelle** :

Le recteur valorise l'expérience, la qualité de l'investissement professionnel, la diversité et la richesse du parcours professionnel ainsi que le degré d'implication dans la vie de l'établissement :

EXCELLENT	140 points
TRES SATISFAISANT	90 points
SATISFAISANT	40 points
INSATISFAISANT	0

Le nombre de points est fixé par le recteur

Pour mesurer cette valeur professionnelle, le recteur s'entoure des avis des personnels de direction et des corps d'inspection qui se prononcent respectivement sur le degré d'implication des candidats, placés sous leur autorité, dans la vie de leur établissement et sur leur expérience pédagogique et professionnelle, appréciés **sur l'ensemble de leur carrière.**



#### **2- L'ancienneté dans la plage d'appel**

Échelon et ancienneté au 1/9/2017	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2e échelon hcl sans ancienneté	3
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3e échelon hcl sans ancienneté	12
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4e échelon hcl sans ancienneté	24
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

## **II – Calendrier des opérations et modalités techniques pour les candidatures**

L'établissement du tableau d'avancement se fera **EXCLUSIVEMENT** par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof ».

↳ **PHASE I : du samedi 9 décembre au vendredi 22 décembre 2017**

### **OUVERTURE DE LA CAMPAGNE DE VERIFICATION (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> viviers) ET DE DECLARATION DES CANDIDATURES (1<sup>er</sup> vivier)**

➤ Les personnels éligibles (1er et 2nd viviers) recevront un avis leur indiquant qu'ils remplissent les conditions statutaires par courrier électronique via « I-Prof » et via leur adresse professionnelle.



- Il leur appartiendra (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> viviers), durant cette période, de procéder aux vérifications des éléments de carrière à partir desquels sera élaboré le tableau d'avancement, en particulier, ils veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV.
- Il leur appartiendra (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> viviers), le cas échéant, de signaler les éléments manquants ou erronés par courrier électronique au service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (sgpe.actes-collectifs@ac-nice.fr).et de compléter leur CV sur « I-Prof ».
- Les personnels éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier, seront informés, qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'aide de la fiche de candidature disponible dans l'outil « I-Prof ».

**En l'absence de candidature, la situation des personnels éligibles ne pourra pas être étudiée au titre du 1<sup>er</sup> vivier.**

L'accès à l'application « I-Pro » s'effectue sur le site de l'académie, via l'adresse suivante :  
<https://esterel.ac-nice.fr/login/>

**↳ PHASE II : du 26 décembre 2017 au 19 janvier 2018**

#### **AVIS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET DES CORPS D'INSPECTION (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> VIVIERS)**

- Les chefs d'établissement seront invités à donner leur avis quant à l'implication des promovables placés sous leur autorité dans la vie de leur établissement sous la forme d'une appréciation littérale via l'application « I-Prof ». Un seul avis sera donné par agent en cas de promovabilité au titre des 2 viviers.
- Les corps d'inspection seront invités à donner leur avis quant à l'expérience pédagogique et professionnelle des enseignants promovables au grade supérieur sous la forme d'une appréciation littérale via l'application « I-Prof ». Un seul avis sera donné par agent en cas de promovabilité au titre des 2 viviers.

**↳ PHASE III : à compter du 22 janvier 2018**

#### **INSTRUCTION DES DOSSIERS ET ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT**

- Les services du rectorat procéderont à l'instruction des dossiers et vérifieront, en particulier la recevabilité des candidatures des éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier. Des pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles pourront leur être réclamées. Les agents qui se seront portés candidats à la promotion mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, seront informés par message électronique sur I-prof et sur leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

La bonification fondée sur les avis et appréciations des corps d'inspection et des chefs d'établissement sera arrêtée par le recteur.

- Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection seront consultables en ligne par les personnels promovables à une date qui sera précisée ultérieurement.

➤ Le tableau d'avancement sera arrêté par le ministre après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés qui se tiendra au début de l'année 2018. Les enseignants proposés seront informés par courrier électronique via « I-Prof », de la publication des listes des enseignants inscrits et promus sur le site SIAP.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels de votre établissement et **d'informer le cas échéant les personnels momentanément absents.**

Je vous remercie par avance de votre collaboration.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général d'Académie

Signé Pierre-Raoul VERNISSE